

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2017-1479
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**pour la réalisation des travaux de construction et d'entretien de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert et de ses annexes
sur la commune de LA MOTTE EN BAUGES et de BELLECOMBE EN BAUGES
sur le versant Ouest du Mont d'Etrier et du Mont Chabert**

ET ETABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 112-1 et L 112-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 relatifs à la déclaration d'intérêt général de certains travaux réalisés par les collectivités,

VU l'aménagement forestier proposé par l'ONF pour la période 2015/2034, approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de LA MOTTE EN BAUGES en date du 25 septembre 2015 et par le Préfet de Région en date du 15 avril 2016, envisageant la création de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert,

VU la délibération de la commune de LA MOTTE EN BAUGES en date du 10 mars 2017 demandant au Préfet de déclarer d'intérêt général la future route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert et décidant de fermer à la circulation des véhicules à moteur la future route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert (seuls les ayants droit seront autorisés à l'emprunter),

VU la délibération de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES en date du 16 juin 2017 apportant son soutien à la commune de LA MOTTE EN BAUGES pour que le projet de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert puisse être déclarée d'intérêt général et accordant la servitude de passage et d'occupation temporaire sur les parcelles concernées pour la création et l'utilisation de la route forestière,

VU la délibération du bureau du syndicat mixte du parc naturel régional du massif des BAUGES en date du 9 mars 2017 rappelant notamment que l'amélioration de la desserte forestière est une prescription de la Charte du Parc (sous mesure 1137) ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général rédigé par le parc naturel régional des Bauges, daté de juin 2017, déposé le 23 juin 2017 à la préfecture de Savoie par la commune de LA MOTTE EN BAUGES représentée par son maire, relatif à la déclaration d'intérêt général du projet de création de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert, de son entretien et de son exploitation ultérieurs, modifié en date de septembre 2017,

VU la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 16 février 2017, établissant que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact,

VU les pièces de l'instruction,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2017,

CONSIDERANT que la création de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert :

- vise à mettre en valeur la forêt communale et privée (sur une surface de 227 ha) du secteur du versant Ouest du Mont d'Etrier et du Mont Chabert dans des conditions de desserte structurée par rapport à la situation actuelle,
 - favorisera la gestion des parcelles desservies,
 - facilitera la mobilisation d'un volume important de bois (environ 15.700 m³ en 15 ans) en forêt publique et privée et permettra ainsi l'exploitation de bois d'œuvre et de bois énergie sur les parcelles desservies,
 - permettra de réduire le traînage des bois qui endommage les pistes et routes et réduit la qualité des bois,
 - permettra d'abandonner les pistes forestières extrêmement raides favorisant l'érosion des sols,
 - facilitera l'exploitation des bois par câble-mat,
 - est de nature à limiter le nombre de passages de grumiers et d'engins lourds dans les hameaux desservis par des voies peu adaptées ;

CONSIDERANT le caractère collectif du projet de route et de son émergence dans un cadre partagé associant les partenaires forestiers et les acteurs locaux, dont le parc naturel régional du Massif des Bauges par le biais de la Charte forestière de territoire et de la Charte du Parc,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

Article 1^{er} : DECLARATION D'INTERET GENERAL DE LA ROUTE FORESTIERE DU MONT D'ETRIER ET DU MONT CHABERT - LA MOTTE EN BAUGES

Les travaux de construction de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert, empierrée et aménagée sur 3972 m (dont environ 800 ml sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES), et de ses annexes (dont les 10 places de dépôt de bois) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 151-36 du Code Rural.

À ce titre, la Commune de LA MOTTE EN BAUGES, en sa qualité de maître d'ouvrage, est autorisée à réaliser les travaux correspondant prévus dans le dossier d'enquête joint à sa demande de déclaration d'intérêt général, ainsi que l'entretien ultérieur des ouvrages (y compris sur le territoire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES) dans les conditions du présent arrêté.

TITRE II : INTERVENTION SUR LES PARCELLES – FINANCEMENT - SERVITUDE

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVEES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

2.1. FONDEMENT DE L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

Le propriétaire de la parcelle traversée conserve le fond de l'emprise de la route forestière et de ses annexes, mais ne peut empêcher le passage des ayants-droits. L'exercice de son droit de propriété ne doit pas conduire à la dégradation de l'ouvrage, y compris des talus amont et aval. La route ne coupe pas l'unité foncière de la parcelle.

2.2. INFORMATION DES PROPRIETAIRES FORESTIERS

Préalablement à la réalisation des travaux de premier établissement de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert, la commune de LA MOTTE EN BAUGES informera du début des travaux les propriétaires des parcelles cadastrales sur lesquelles son emprise se développera, par voie d'affichage en mairie et par tout autre moyen (par exemple : publication d'articles dans les pages locales des journaux locaux).

Cette information sera faite avec un préalable suffisant pour permettre à ces propriétaires de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Un piquetage du niveau de la plate-forme sera réalisé sur le terrain pour permettre aux propriétaires d'apprécier l'emprise des travaux de création de la route forestière.

Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sera réalisée sur l'emprise de la route.

2.3. ACCES AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et ses assistants, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux de premier établissement.

Les propriétaires seront tenus également de laisser passer sur leurs terrains les engins mécaniques nécessaires à l'entretien ultérieur de la route ainsi que toute personne chargée de celui-ci.

Aucune clôture ne peut être installée sur l'emprise de la route forestière, de ses annexes et des places de dépôt de bois.

Article 3 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN

Les travaux de construction de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert et de ses annexes (y compris des places de dépôt de bois) seront totalement pris en charge financièrement par la commune de LA MOTTE EN BAUGES.

La commune pourra rechercher des financements publics (État, FEADER, Conseil Départemental...) à cet effet. L'entretien normal ultérieur de la route forestière et de ses annexes ainsi construites sera mis en œuvre par la commune de LA MOTTE EN BAUGES conformément aux « autorisations de servitude de passage et d'occupation temporaire pour la création et l'utilisation d'un chemin d'exploitation forestier » signées avec les propriétaires dont les parcelles sont traversées par la route et dont le modèle est joint au dossier d'enquête.

Cet entretien sera pris en charge financièrement par la commune de LA MOTTE EN BAUGES y compris sur le territoire communal de BELLECOMBE EN BAUGES.

Il ne sera en conséquence demandé aucune participation financière aux propriétaires des parcelles privées desservies.

Article 4 : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE

En application des articles L.151-37-1 et L.151-38 du Code Rural, il est institué une servitude de passage et d'aménagement sur l'assiette des chemins d'exploitation permettant :

- l'exécution des travaux de premier établissement de la route forestière, de ses annexes et des places de dépôt de bois, du Mont d'Etrier et du Mont Chabert,
- l'entretien ultérieur de la route forestière, de ses annexes et des places de dépôt de bois, du Mont d'Etrier et du Mont Chabert,
- l'exploitation de la route forestière, de ses annexes et des places de dépôt de bois, du Mont d'Etrier et du Mont Chabert en vue de permettre la sortie et le transport des bois des parcelles forestières desservies (voir plan en annexe 2).

Considérant que l'existence de la route forestière constitue un avantage pour l'exploitation des parcelles traversées, aucune indemnité ne sera versée aux propriétaires concernés.

Les bois sont débordés par tracteur forestier ou câbles ou câble-mâts jusqu'à la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert et ses places de dépôt. Le traînage des bois sur la route forestière est interdit. Leur transport sur la route forestière est effectué par camions grumiers et autre engins de transport à pneus adaptés.

La route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert sera fermée à la circulation des véhicules à moteur et seuls les ayants droit seront autorisés à l'emprunter conformément aux dispositions édictées dans un arrêté municipal qui sera pris dès la mise en service de la route. À cet effet un panneau de signalisation réglementaire de type B7b sera placé au début de la route forestière empierrée (voir plan en annexe 3).

TITRE III : TRAVAUX PREVUS DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des travaux à réaliser est défini dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Il consiste en :

- le marquage et la coupe des bois d'emprise,
- la création d'une route forestière sur une longueur d'environ 4 km, présentant une largeur d'emprise moyenne de 10 m (avec un maximum d'environ 12 m) et une largeur de plate-forme de 4,5 m (y compris accotement aval),
- la création de 10 places de stockage de bois permettant l'installation de câble-mâts,
- la création d'une aire de retournement en fin de tracé,
- la reprise de la route menant au hameau « chez Ballaz » depuis la RD61,
- la création d'un radier bétonné pour le passage du ruisseau de Saint Martin. Le présent arrêté n'autorise pas les travaux au titre de l'article L214-1 et suivants du code l'environnement (loi sur l'eau), un dossier spécifique sera établi à cet effet.

Article 6 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels et sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire conformément à l'analyse des impacts contenue dans le dossier d'enquête.

Les travaux se feront en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune forestière, soit entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier (aucune intervention entre le 1^{er} février et le 30 juin). Cependant, si après vérification par le réseau « petites chouettes de montagne » (Ligue de protection des oiseaux, Parc naturel régional du Massif des Bauges, ONF), aucune nidification n'est observée dans la zone impactée, les travaux pourront débuter plus tôt (vers le 15 avril). La date de commencement des travaux sera transmise à la Direction départementale des territoires, service environnement, eau, forêts, pour validation préalable.

Aux abords des zones humides, et des zones fraîches propices à la présence du lézard des souches (*Lacerta agilis*), une attention particulière sera portée à l'implantation des renvois d'eau, de façon à ne provoquer ni assèchement ni renvoi d'eau excessif, mais à maintenir un écoulement proche de l'existant avant travaux.

Le correspondant environnement du maître d'œuvre accompagnera la réalisation des travaux et formulera des prescriptions relatives à la préservation des enjeux environnementaux. Il prendra l'attache des environnementalistes du Parc naturel régional du Massif des Bauges, ou de toute autre personne compétente, pour ce faire. Il adressera régulièrement ses compte-rendus à la Direction départementale de territoires.

D'une manière générale, la commune de LA MOTTE EN BAUGES prendra toutes les dispositions utiles pour préserver le libre écoulement des eaux.
Elle respectera les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement).

TITRE IV : CARACTERES GENERAUX DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 7 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un **délai de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cependant, elle pourra être prorogée pour 5 ans au plus, sans enquête publique dans les conditions fixées à l'article L123-17 du code de l'environnement.

Article 8 : CONFORMITE DES TRAVAUX

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la commune de LA MOTTE EN BAUGES est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : COMPTE RENDU DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

La commune de LA MOTTE EN BAUGES sera tenue de rendre compte de la réalisation des travaux de premier établissement de la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert objet du présent arrêté. Un compte-rendu de fin d'exécution de travaux sera adressé à cet effet au Préfet.

Article 10 : RESPONSABILITE

La commune de LA MOTTE EN BAUGES est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex.

Article 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie du dossier d'enquête sera déposée en mairie de la commune de LA MOTTE EN BAUGES et de BELLECOMBE EN BAUGES pour y être consultée pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes et transmis à la Direction départementale des territoires de Savoie.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA MOTTE EN BAUGES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Les plans locaux d'urbanisme de LA MOTTE EN BAUGES et de BELLECOMBE EN BAUGES seront mis à jour conformément à l'article R152-33 du code rural et de la pêche maritime pour tenir compte de la servitude instituée par le présent arrêté.

Article 14 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis pour exécution à M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de LA MOTTE EN BAUGES, M. le Maire de BELLECOMBE EN BAUGES, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de l'agence départementale de l'ONF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de LA MOTTE EN BAUGES notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires concerné par la servitude.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis pour information à M. le Président du parc naturel régional du Massif des Bauges, à M. le Président du groupement des sylviculteurs des Bauges, à M. le Président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et à M. le Président du centre régional de la propriété forestière.

Chambéry, le 05 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

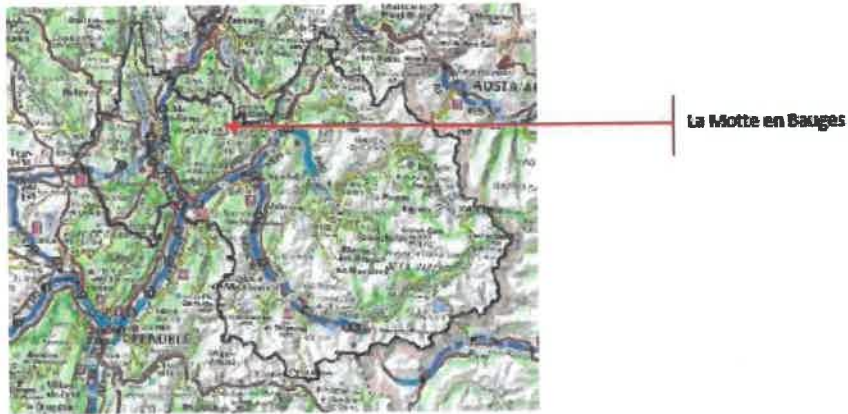
Annexe 1 : plans de situation

Annexe 2 : périmètre desservi par la route forestière du Mont d'Etrier et du Mont Chabert sur la commune de LA MOTTE EN BAUGES et de BELLECOMBE EN BAUGES.

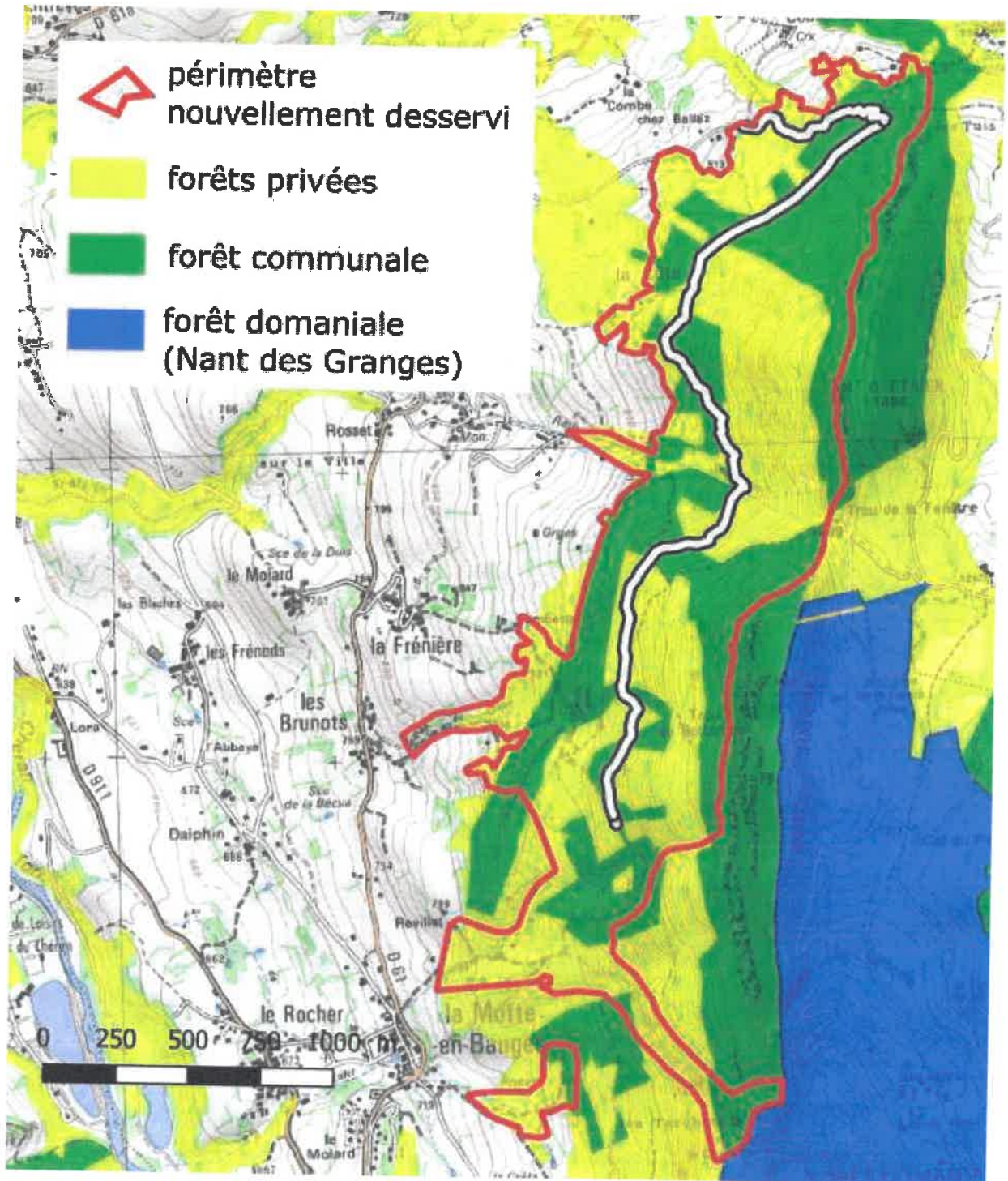
Annexe 3 : plan des travaux envisagés, emprise longitudinale de la servitude de passage et d'aménagement.

Annexe 4 : Emprise transversale type de la servitude de passage et d'aménagement (3 profils types).

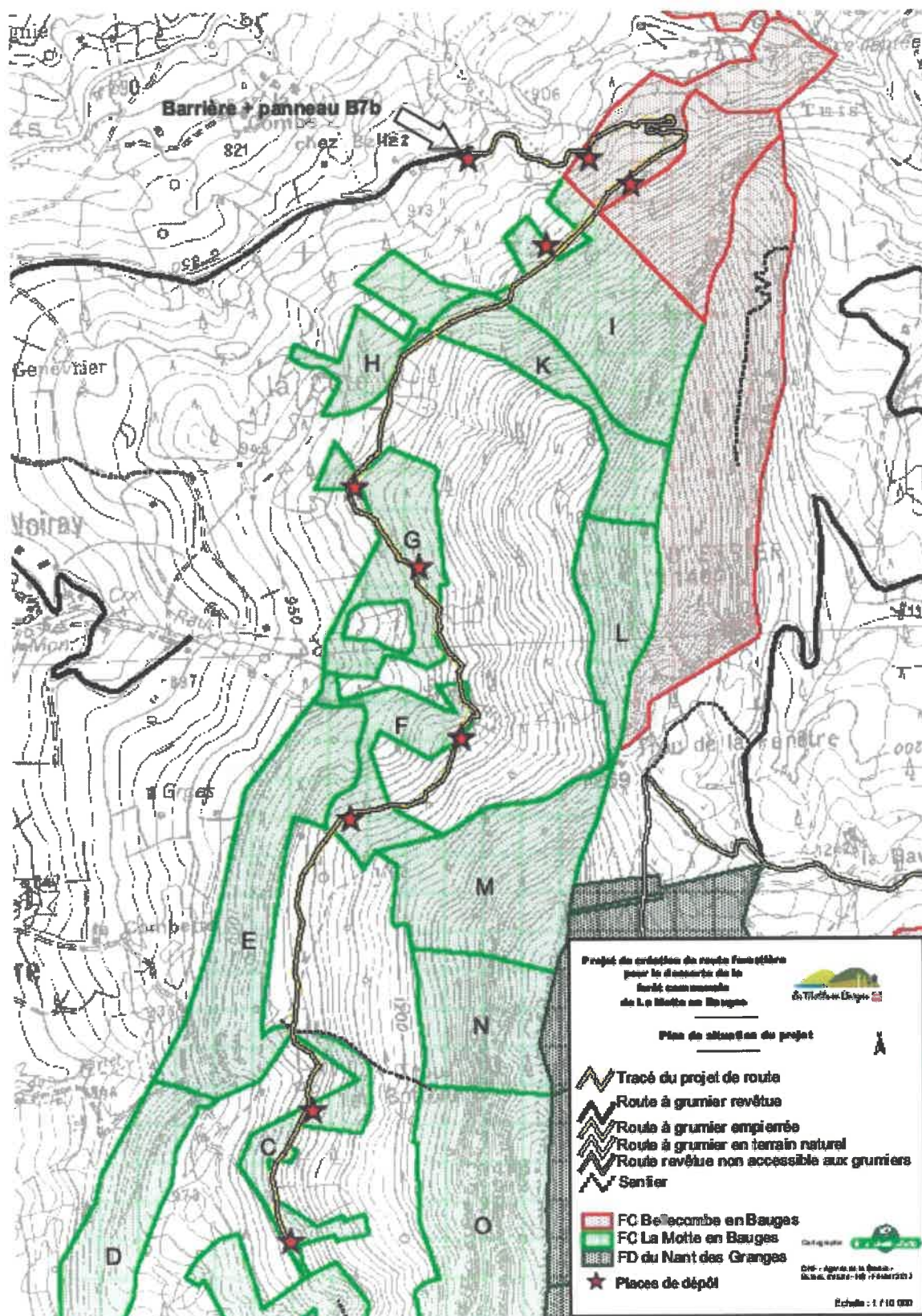
CARTES DE SITUATION



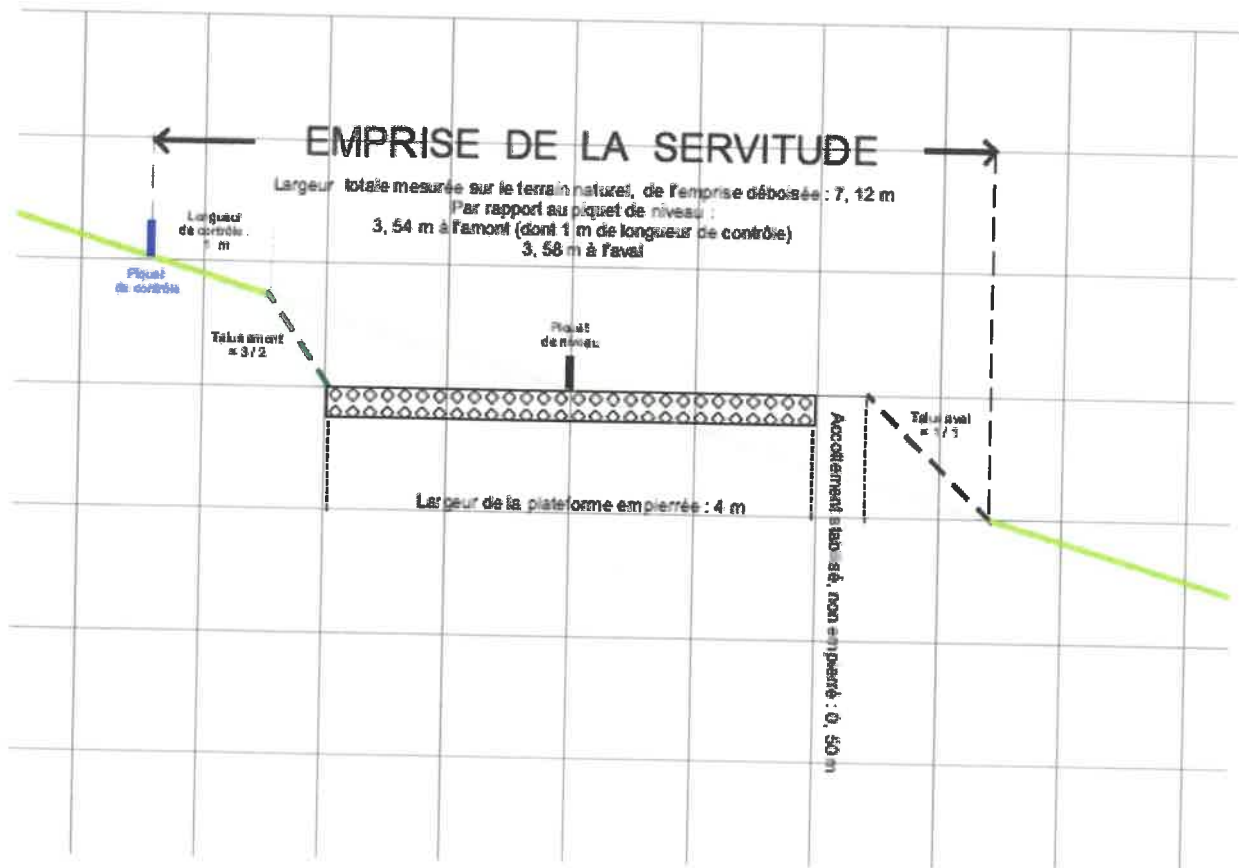
Annexe 2 : PÉRIMÈTRE DESSERVI PAR LA ROUTE FORESTIÈRE DU MONT D'ETRIER ET DU MONT CHABERT SUR LA COMMUNE DE LA MOTTE EN BAUGES ET DE BELLECOMBE EN BAUGES.



Annexe 3 : PLAN DES TRAVAUX ENVISAGÉS, EMPRISE LONGITUDINALE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT



Profil type de chaussée empierrée pour une pente en travers du terrain naturel, de 30%

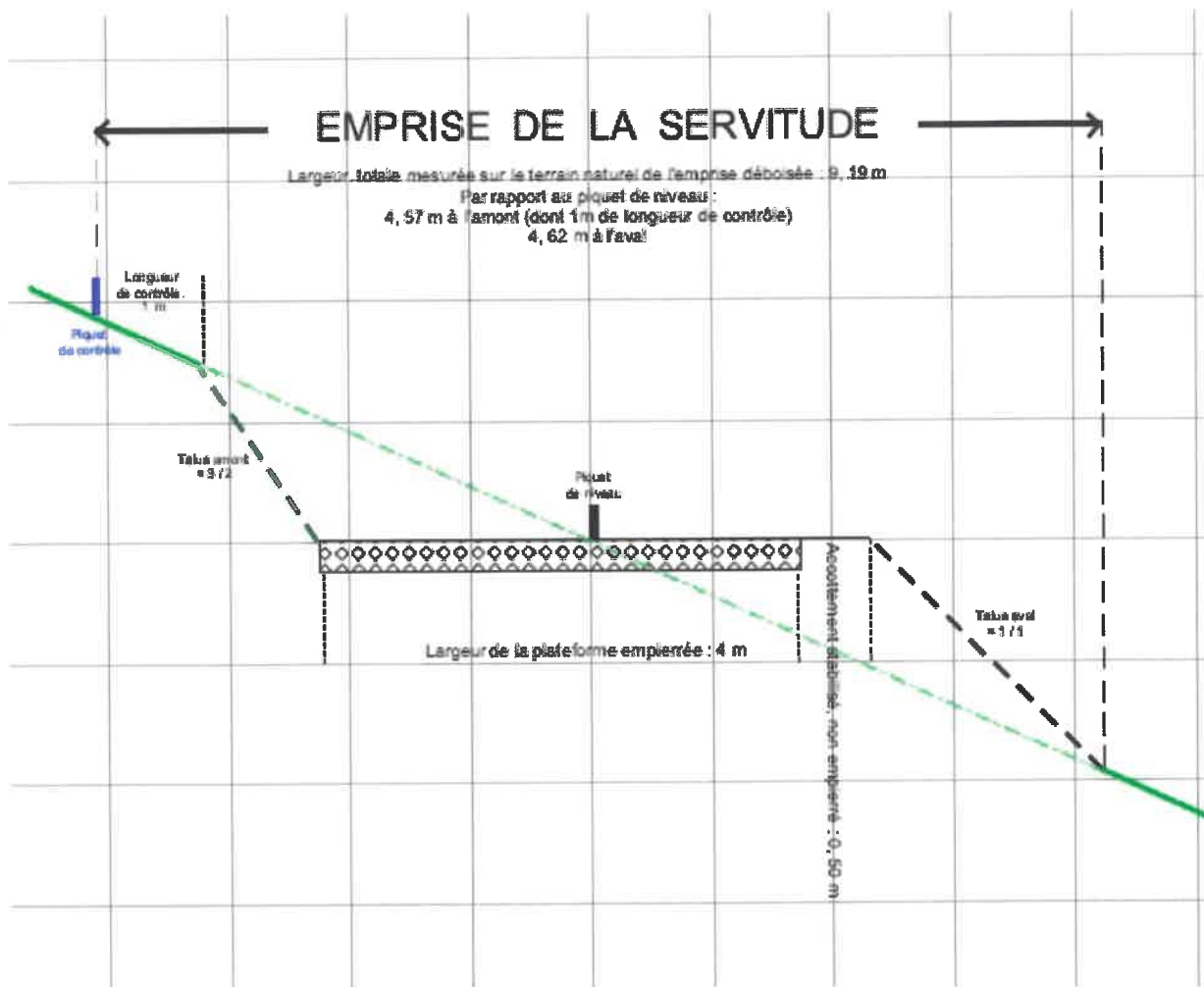


Echelle : 1 carreau par mètre

Document : 

Bureau d'étude de l'agence de la Savoie - H.S - Août 2017

Profil type de chaussée empierrée pour une pente en travers du terrain naturel , de 45%

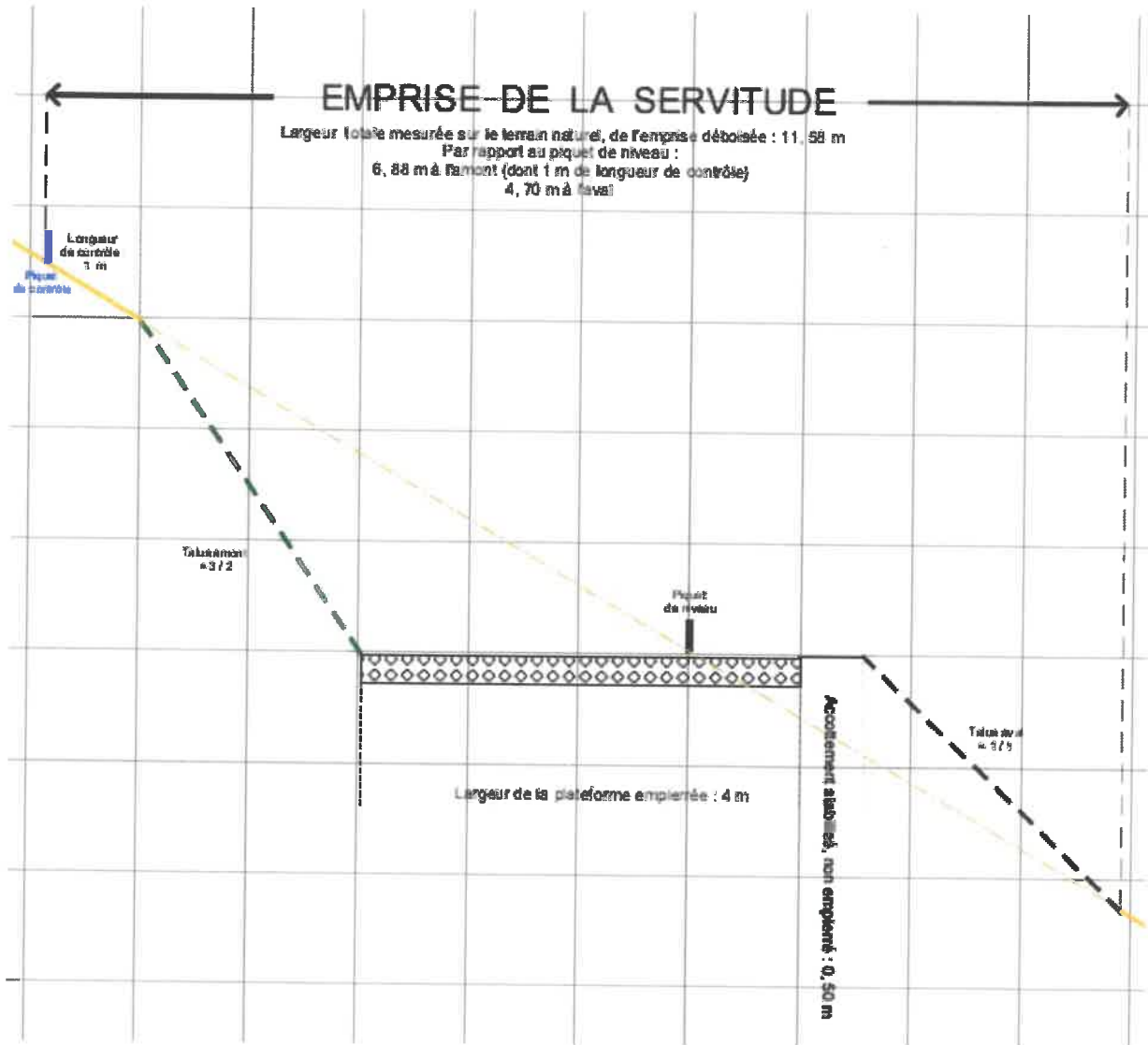


Echelle : 1 carreau par mètre

Document :

Bureau d'étude de l'agence de la Savoie - H.S - Août 2017

Profil type de chaussée empierrée pour une pente en travers du terrain naturel, de 60%



Echelle : 1 carreau par mètre

Document :

Bureau d'étude de l'agence de la Savoie - H.S - Août 2017

